

unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 2 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN

ZI de Lospars
29150 CHATEAULIN

Références : *ENV-D-22.0446*
Code AIOT : 0005518290

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN implanté ZI de Lospars à CHATEAULIN (29150). L'inspection a été annoncée le 26/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site a connu deux accidents en 2020 qui ont révélé des faiblesses techniques et organisationnelles. L'analyse des causes de ces accidents a conduit au renforcement des prescriptions d'exploitation. L'inspection du 14 septembre 2022 vise à contrôler que les modifications mises en oeuvre par l'exploitant lui permettent d'atteindre les objectifs renforcés de prévention et de maîtrise des risques dans la durée. Cette inspection s'inscrit également dans le cadre de l'action nationale de 2022 visant les méthaniseurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DE KASTELLIN
- ZI de Lospars 29150 CHATEAULIN
- Code AIOT : 0005518290
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations de Chateaulin exercent une activité de méthanisation de déchets issus majoritairement des activités agricoles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conformité des rejets liquides et atmosphériques aux prescriptions
- Maîtrise des chaînes de sécurité de l'installation
- Prévention des odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.5.9	/	Sans objet
3	Qualité des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 4.3.8	/	Sans objet
4	Qualité des effluents atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 3.2.4	/	Sans objet
5	Prévention des nuisances olfactives	Arrêté Ministériel du 17/12/2019	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection ne révèle pas d'écarts majeurs sur les prescriptions contrôlées. Elle met toutefois en évidence que les documents utilisés pour assurer la traçabilité des contrôles réalisés sur les organes et sur les chaînes de sécurité ne sont pas toujours cohérents avec l'état de réalisation des installations. Cette situation fragilise la capacité de l'exploitant à justifier la mise en oeuvre des actions correctives en cas d'anomalie relevée lors des contrôles périodiques et des maintenances qu'il réalise.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 1.2.1		
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de déchets traitée		
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet		
Prescription contrôlée :		
2781-1-a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. • Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50t/j.	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage (lisiers et fumiers-, déchets végétaux d'industries agro-alimentaires, matières stercoraires). • Quantité maximale de matières traitées : 124 t/j soit 45 247 t/an (tonnage confondu avec celui de la rubrique 2781-2). • Capacité de production de biogaz (rubriques 2781-1-a et 2781-2 confondues) : 11 654 m³/j et 4 253 720 m³/an).
Constats : L'exploitant suit la quantité de déchets reçus (traités) journallement et la positionne par rapport à la quantité prévisionnelle à date. Le registre de suivi est informatisé. Sur cette base, l'inspection des installations classées constate la réception de 20287 t reçues depuis le 1^{er} janvier 2022 à comparer à la quantité prévisionnelle planifiée de 26935 t à la date de l'inspection. La quantité de biométhane injecté dans le réseau de transport de gaz est également suivie quotidiennement. Celle-ci atteint 1 285 683 Nm³ depuis le 1^{er} janvier 2022. Les quantités fixées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019 sont respectées.		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 7.5.9
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, ainsi que les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 470 m³ avant rejet vers le milieu naturel. [...] La capacité de ce bassin tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. [...]
Constats : Le bassin de collecte des eaux pluviales est quasi vide. Le volume maximal de remplissage par les eaux pluviales est matérialisé par un repère placé sur la géomembrane. Ce repère prend en compte le volume à garder disponible pour recueillir les eaux d'extinction en cas de sinistre. Le dispositif de vidange de ce bassin est fermé par défaut. La vidange du bassin ne peut être engagée que par l'action d'un opérateur nécessitant notamment le démarrage d'une pompe de relevage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Qualité des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant tout rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau communal les valeurs limites suivantes : DCO : 125 mg/l MES : 35 mg/l HCT : 5 mg/l
Constats : L'exploitant a présenté les résultats du contrôle de la qualité des eaux du bassin réalisé le 4 février 2022 sur un échantillon prélevé le 21 janvier 2022. Ces résultats font apparaître les valeurs suivantes : pH : 7 Température : 16,4 °C DCO : < 10 mg/l MES : < 2 mg/l HCT : < 5mg/l Ces résultats attestent du respect des valeurs limites de rejet. Toutefois, l'inspection des installations classées note que le rejet des eaux au moyen d'une pompe de relevage puisant en point bas du bassin de confinement est susceptible de présenter une turbidité supérieure à celle issue de l'analyse d'un échantillon prélevé en surface. A l'inverse, ce mode de prélèvement est susceptible de conduire à la mesure de concentration majorée en hydrocarbures.
Observations : Il appartient à l'exploitant de procéder à un prélèvement des eaux au moment de leur rejet dans le milieu naturel de manière à obtenir un échantillon représentatif de la qualité des eaux rejetées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Qualité des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur de 3% d'O2 pour la chaudière. Poussières : 5 mg/Nm ³ CO : 250 mg/Nm ³ SO2 : 110 mg/Nm ³ NOX en équivalent NO2 : 100 mg/Nm ³ COV non méthaniques : 50 mg/Nm ³
Constats : L'exploitant a présenté les résultats des contrôles des émissions atmosphériques réalisés le 23 mai 2022. les concentrations mesurées ramenées aux conditions de référence (3 % d'O2) sont les suivantes : Débit des fumées : 200 Nm ³ /h Poussières : 3,23 mg/Nm ³ NOx : 7,79 mg/Nm ³ CO : 103 mg/Nm ³ COV-NM : 18,85 mg/Nm ³ SOx : 1,3 mg/Nm ³ Ces résultats ne mettent pas évidence d'écart aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des nuisances olfactives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019			
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des sources d'odeurs			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Unité de désodorisation du hall de réception (biofiltre)			
Traitement	Paramètre	Valeur limite	Fréquence de surveillance
Traitement biologique des déchets, y compris traitement mécano-biologique	H2S (1)	/	semestrielle
	NH3 (1)	20 mg/Nm3 (3)	semestrielle
	Concentration d'odeurs (2)	500 ouE/ Nm3(3)	semestrielle
(1) A la place, il est possible de surveiller la concentration d'odeurs. (2) Au lieu de surveiller la concentration d'odeurs, il est possible de surveiller les concentrations de NH3 et de H2S. (3) La valeur limite applicable est soit celle prévue pour le NH3, soit celle prévue pour la concentration d'odeurs.			
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du biofiltre en date du 4 mai 2022. Les concentrations d'odeurs mesurées en aval du dispositif de désodorisation, selon le maillage retenu, sont comprises entre 230 uo/m³ et 1840 uo/m³ pour un flux mesuré à 5 500 000 uo/h. L'exploitant conclut à un taux d'abattement de l'ordre de 97 % en moyenne. Si les concentrations mesurées respectent celles fixées par l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2014, elles ne respectent pas celles de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicables depuis le 17 août 2022. La dispersion des mesures révèlent ainsi l'hétérogénéité des zones de filtration des odeurs, conséquence d'une possible saturation du substrat par endroit. Le dépassement constaté révèle enfin un défaut d'appropriation de la réglementation applicable aux installations relevant de la directive IED qui n'était toutefois pas opposable le 4 mai 2022.			
Observations : Il appartient à l'exploitant de tirer les enseignements des mesures réalisées le 4 mai 2022 d'une part, en termes d'équilibrage des systèmes de captation et de traitement des odeurs et, d'autre part, en termes de maintenance et de renouvellement du substrat en prenant en compte les évolutions de la réglementation relative aux installations classées soumises à la directive IED.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des chaînes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les chaînes de sécurité critiques sont identifiées par l'exploitant sur la base de l'étude de dangers et font l'objet d'une liste tenue à disposition de l'Inspection des installations classées. [...] L'exploitant procède à la vérification périodique de fonctionnement des chaînes de sécurité critiques. Ces vérifications sont définies dans des procédures qui précisent notamment leur périodicité, les modes opératoires à appliquer, les critères d'acceptation et la conduite à tenir, notamment la mise en place de mesures conservatoires, dans le cas où le résultat ne serait pas satisfaisant. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le plan de contrôle des chaînes de sécurité constitué d'un classeur regroupant les fiches des vérifications de l'instrumentation et des actionneurs concernés. La périodicité de vérification de ces équipements est fixée à un an. L'examen par sondage de fiches de contrôle a révélé : - une anomalie affectant la représentation de l'état de la pompe de transfert du digesteur au post-digesteur sur les écrans du système de conduite des installations. Cette anomalie a été détectée lors du contrôle du 14 septembre 2021. La demande d'intervention a été présentée à l'inspection des installations classées. A la date de l'inspection, l'exploitant a déclaré que les actions correctives n'avaient pas été réalisées. Il a toutefois signalé avoir engagé un programme de rénovation complète du contrôle commande de l'installation ; - que la vérification périodique du capteur de niveau très haut de la fosse à boue reste requise alors que ce système n'est plus utilisé et désactivé. Ce constat met en avant un défaut de cohérence entre la documentation utilisée par l'exploitant et l'état réel de l'installation ; - que les seuils associés aux capteurs de niveau de la cuve de reprise de digestats sont calés à 65 % et 75 % respectivement pour l'automatisme de protection et pour l'émission d'une alarme. La fiche de contrôle mentionne que le seuil d'alerte est fixé à 95 %. En outre, lors du contrôle réalisé en novembre 2021, le franchissement du seuil n'a pas généré l'envoi d'un message d'alarme en raison de l'absence d'un composant nécessaire à sa transmission. La mise en situation (perte de l'alimentation électrique d'un capteur de niveau) réalisée à la demande de l'inspection des installations classées a conduit au constat d'un fonctionnement correct des automatismes de protection. En revanche, le message d'alerte reçu par l'exploitant ne correspond pas à la défaillance simulée ni à ses conséquences éventuelles. En cas d'anomalie relevée lors des contrôles périodiques, l'exploitant procède à une commande groupée annuelle auprès de son prestataire en charge de la mise en œuvre des actions curatives. L'inspection des installations classées a constaté l'émission de cette commande le 14 décembre 2021. A la date de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'accomplissement des actions curatives requises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet